

COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DECISIONS

PARIS, LE 6 MARS 2024

Marcos KREMER (ASM CLERMONT AUVERGNE)

ASM Clermont Auvergne / Stade Toulousain (J16 TOP 14)

Citation

Après analyse des rapports des officiels de match, audition des arguments du licencié et de son représentant ainsi qu'en cohérence avec les critères d'analyse sur les actes de jeu déloyal, la Commission de discipline et des règlements a décidé qu'il n'y avait pas lieu à sanction disciplinaire à l'encontre de M. Marcos KREMER.

M. Marcos KREMER est donc qualifié pour la prochaine rencontre de l'ASM Clermont Auvergne.

Cristian OJOVAN (ASM CLERMONT AUVERGNE)

ASM Clermont Auvergne / Stade Toulousain (J16 TOP 14)

Carton rouge

M. Cristian OJOVAN a été reconnu responsable de "Jeu dangereux" et plus particulièrement de "Jeu dangereux dans le cadre d'un ruck ou d'un maul : (i) joueur chargeant dans un ruck ou un maul (une charge comprend tout contact effectué sans se lier à un autre joueur dans le ruck ou le maul)".

C'est un point d'entrée de la sanction d'un niveau plus élevé que celui prévu au niveau supérieur par le Règlement Disciplinaire de la LNR qui a été retenu, soit une suspension de 12 semaines.

Après prise en compte des circonstances atténuantes (reconnaissance des faits, expression de remords, conduite avant et pendant l'audience, casier disciplinaire vierge), la sanction a été réduite de 6 semaines.

Par conséquent, M. Cristian OJOVAN est suspendu 6 semaines.

Au 6 mars 2024, et compte tenu du calendrier des rencontres de l'ASM Clermont Auvergne, M. Cristian OJOVAN sera requalifié le 21 avril 2024.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.

Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions visées à l'article 725.1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur
https://www.lnr.fr/sites/default/files/1._statuts_et_reglements_generaux_2023_2024.pdf

CONTACT PRESSE

Thibault Brugeron - thibault.brugeron@lnr.fr - 01 55 07 87 51